

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

DATE : 4 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL CANADA

Défenderesse / demanderesse en garantie

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

-et-

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY

-et-

LLOYD'S UNDERWRITERS

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

Défendeurs en garantie

JUGEMENT
**(sur la demande de certains défendeurs pour disjoindre l'action
en garantie de l'action principale)**

[1] Les défendeurs en garantie L'archevêque catholique romain de Québec, La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec (Diocèse de Québec) et La fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-Foy (La paroisse) présentent une demande en disjonction de l'action en garantie les visant de l'action principale.

[2] Ils sont appelés en garantie dans le cadre de l'action collective autorisée par le Tribunal à l'égard du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul (RSVP), durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[3] L'autorisation d'exercer l'action collective a été prononcée par jugement du 19 mai 2021, celle-ci ayant été notifiée le 22 novembre 2021 à la défenderesse.

[4] Le demandeur réclame pour chacun de ses membres du groupe des dommages et intérêts compensatoires et punitifs pour réparer le préjudice subi en raison d'agressions sexuelles commises par les religieux, membres, employés ou préposés de la défenderesse depuis 1940.

[5] Le jugement en autorisation d'exercer l'action collective retient les questions communes faisant l'objet de la demande principale élaborées comme suit :

- 5.1 Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2 La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.3 La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?

- 5.4 Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- 5.5 La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- 5.6 Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- 5.7 Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.8 Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.9 Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la défenderesse doit être condamnée à verser?
- 5.10 Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

[6] Le 7 juin 2022, la défenderesse dépose et notifie un appel en garantie afin de faire intervenir au débat les défenderesses en garantie qui demandent aujourd'hui la disjonction du recours.

[7] Par l'appel en garantie, les RSVP allèguent que les personnes visées par l'action collective qui auraient commis des gestes et des abus sexuels pourraient à une certaine époque avoir aussi été des préposés du Diocèse, de la Fabrique ou de la Paroisse.

[8] Les défenderesses en garantie demandent la disjonction de l'action en garantie de l'action principale pour les motifs suivants :

- Les questions qui devront être analysées par le Tribunal pour se prononcer sur le fond de l'appel en garantie ne se retrouvent pas dans l'instance principale;
- L'appel en garantie rend plus complexe l'instance principale, ce qui est susceptible de causer un préjudice à A.B. et aux membres, en termes de coûts et de délais;
- La disjonction de la demande principale de l'appel en garantie n'entraîne aucun risque de jugements contradictoires.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] La demande en garantie est un recours qui s'insère dans le recours principal. Aux termes de l'article 190 du *Code de procédure civile*, ces deux recours sont joints dans une seule instance :

190. La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et, à moins que le tribunal ne les disjoigne, elles sont assujetties au même protocole de l'instance, lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Ces demandes sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement.

[10] Tel que prévu à cette dernière disposition, le Tribunal peut, à titre de mesure de gestion, disjoindre l'instance :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégier l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance...

[...]

[11] De la même façon, l'article 210 du *Code de procédure civile* réitère ce pouvoir du Tribunal de disjoindre l'instance :

210. [...]

Il peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

[12] Dans leur *Précis de procédure civile du Québec*, les auteurs Ferland et Émery forment les critères qui peuvent être examinés dans le cadre de la demande en disjonction :

1-1522 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principale et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et délais et, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie à les faire progresser au même rythme que l'action principale, de la connexité plus ou moins grande des questions en litige dans les demandes en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de

la durée et des coûts prévisibles de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion de l'instance et de la proportionnalité (art. 18, 19)¹.

[13] Lorsque la demande de disjonction se présente dans le cadre d'une action collective, il est bien établi que l'analyse des critères doit être faite en considération des questions communes qui seront traitées dans le cadre du procès et non en fonction de réclamations individuelles².

[14] En l'espèce, le Tribunal estime que la demande en disjonction est bien fondée.

[15] D'abord, les questions communes de faits et de droit qui feront l'objet du procès dans l'action principale ne traitent aucunement d'une relation alléguée entre les préposés des RSVP avec le Diocèse, la Fabrique ou la Paroisse.

[16] La situation en l'espèce se présente de la même façon que celle étudiée récemment par notre collègue, l'honorable Donald Bisson dans l'affaire *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*. Dans cette affaire, la base de l'action collective principale contre les Sainte-Croix et l'action en garantie s'expose de la même façon qu'en l'espèce. Le juge Bisson y établit les distinctions entre l'action en garantie par rapport à l'action principale :

[89] Dans l'action en garantie, le Tribunal devra étudier :

- Toute la question juridique et factuelle des relations entre d'une part les Sainte-Croix et, d'autre part, entre les fabriques, diocèses et paroisses et leurs successeurs, évêques, archevêques, les corporations épiscopales et les corporations archiépiscopales. Cela nécessite entre autres l'étude de plusieurs lois québécoises sur plus de 50 ans, et l'étude de probablement plusieurs documents contractuels;
- Toute la question juridique et factuelle de savoir quel est le processus par lequel les Diocèses et Paroisses ont engagé des religieux des Sainte-Croix;
- La question de droit canonique ou ecclésiastique quant aux relations entre Sainte-Croix et les Diocèses et Paroisses, qui est différente de celle de l'action principale;
- Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée des agressions sexuelles par les Diocèses et Paroisses;
- Quelles sont les omissions que les Diocèses et Paroisses ont commises dans leur devoir de surveillance auprès des victimes des religieux des Sainte-Croix. Cela

¹ Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020.

² Voir *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250, paragr. 51; Voir aussi *J.J. c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325, paragr. 61 et 90.

inclut toute la question des visites, faites par qui, où, quand, comment, à quelle fréquence;

- La question de savoir comment la connaissance de survenance d'un événement dans un lieu sous la direction et contrôle des Diocèses et Paroisses aurait dû provoquer une action des autorités des Diocèses et Paroisses, tout comme les questions de savoir comment cette connaissance peut être imputée à des autorités situées à des centaines, sinon des milliers de kilomètres de là;
- La question du caractère systémique des abus à travers les Diocèses et Paroisses.

[90] Tous ces éléments ne se retrouvent pas dans la demande principale, que ce soit à l'étape des questions communes ou même à l'étape du recouvrement individuel. De toute façon, la disjonction doit être établie à la teneur des questions communes qui seront réglées par le procès et non en fonction des réclamations individuelles.

[17] Le Tribunal ne retient pas la distinction que formule le procureur des RSVP à l'audience du jugement *J.J.* par rapport à la présente affaire en raison du nombre moindre d'appelés en garantie.

[18] En effet, les questions communes, tout comme dans l'affaire *J.J.* sont distinctes des questions qui sont soulevées par l'appel en garantie.

[19] D'autre part, des jugements récents ont accueilli des demandes en disjonction dans des cadres semblables d'agressions sexuelles alléguées, même en présence de peu de défenderesses en garantie³.

[20] Par ailleurs, alors même que les parties s'efforcent de mettre la demande principale en état dans les meilleurs délais, il est évident que l'ajout de questions additionnelles relatives à l'action en garantie et des nouvelles parties sont susceptibles d'entraîner des délais et des coûts additionnels qui ne vont pas dans l'intérêt des membres du groupe dans l'action principale.

[21] À cet égard, le Tribunal partage les propos du juge Bisson dans l'affaire *J.J.* alors qu'il s'exprime comme suit :

[63] De plus, compte tenu ce qui précède et puisqu'il s'agit d'une étude factuelle et juridique différente, maintenir l'action en garantie contre les CSS/CS avec la demande principale rendrait la demande principale plus complexe, ce qui occasionnera des coûts et des délais additionnels majeurs. Entre autres, on n'a qu'à penser aux interrogatoires préalables des très nombreux représentants des CSS/CS et au déluge de requêtes préliminaires qui viseront une multitude de CSS/CS afin de savoir s'il y a

³ Voir *Cormier c. Succession de Lamarre*, 2022 QCCS 5064; Voir aussi *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères maristes*, 2021 QCCS 3592.

eu des abus dans telle ou telle CS, ou qui a fait quoi à quelle époque, ou n'a pas fait quoi à telle époque...

[22] À l'audience, sans surprise, le demandeur appuie sans réserve la demande de disjonction, ajoutant que plusieurs des membres du groupe sont âgés et désirent connaître le plus rapidement possible l'issue du litige et de leur réclamation.

[23] Enfin, le Tribunal estime à l'examen qu'en raison des questions différentes qui sont soulevées dans la demande principale et dans la demande en garantie, il n'y a pas de risque significatif de jugements contradictoires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la demande en disjonction;

[25] **DISJOINT** l'acte en intervention forcée des Religieux de St-Vincent-de-Paul Canada appelant en garantie l'Archevêque catholique romain de Québec, La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy;

[26] **FRAIS À SUIVRE.**


DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Yada Machouf-Khadir
ARSENAULT DUFRESNE WEE
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Avocats du demandeur

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Valérie Deshayé
Me Benoît Mailloux
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats de la défenderesse RSVP
Casier 133

Me Daniel O'Brien

O'BRIEN AVOCATS
Avocats de la défenderesse RSVP
Casier 41

Me Joanie Proteau

LANGLOIS AVOCATS
1250, boul. René-Lévesque O, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de la défenderesse RSVP

Me Émilie Bilodeau

Me Nicolas Dubé

STEIN MONAST
Avocats de L'archevêque catholique romain de Québec
et La corporation archiépiscopale de Québec
Casier 14

Me Denis Cloutier

CAIN LAMARRE
630, boul. René-Lévesque O.
bur. 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Avocats de La Fabrique Notre-Dame-de-Foy

Me Béatrice D'Anjou

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Tour de la Bourse
800, Square-Victoria, bur. 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
Avocats de Lloyd's Unverwriters (Souscripteurs du Lloyd's)

Me Nathan Hassan-Omar

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Tour de la Bourse
800, Square-Victoria, bur. 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
Avocats de Chubb du Canada compagnie d'assurance

Me Julie Simard

Me Vincent Lemay

WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
2020, boul. Henri-Bourassa, bur. 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Avocats de Intact compagnie d'assurance

Me Viviane Tremblay

CLYDE & CIE CANADA
630, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Avocats de La compagnie d'assurance Travelers du Canada

Me Guy Leblanc

Me Alexane Isabelle

CARTER GOURDEAU

Avocats de Aviva compagnie d'assurance du Canada

Casier 124

Me Louis Brien

LAPINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

1, Place Ville-Marie, bur. 1300

Montréal (Québec) H3B 0E6

Avocats de Zurich compagnie d'assurance SA

Date d'audience : 29 mars 2023